

Décision
du Directeur Général
en matière de financement

Décision n° 23-25

Vu l'article R421-18 du C.C.H,

Vu la délibération n°02/17 du Conseil d'Administration du 18 janvier 2017, relative à la nomination du Directeur Général,

Vu la délibération n°25/20 du Conseil d'Administration du 18 septembre 2020 relative à la délégation de compétence du Conseil d'Administration au Directeur Général,

Objet : AMELIORATIONS 2025 – PRIX DE REVIENT ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNELS – DEMANDE DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE D'EMPRUNTS

Considérant que,

I – Argumentaire

D'après l'estimation du montant des travaux, le prix de revient de l'opération :

• **DIVERS TRAVAUX D'AMELIORATIONS 2025**

ressort TVA incluse à : 10 000 000 €

Il se décompose comme suit :

	NET TTC
Total travaux d'amélioration	10 000 000,00 €
PRIX DE REVIENT TOTAL	10 000 000,00 €

II – Solution proposée

Il vous est proposé le plan de financement suivant :

. Prêt ARKEA Taux Fixe (30 ans 3.70%) = 10 000 000,00 € 100,00%

TOTAL = **10 000 000,00 € 100,00%**

En vue de l'exécution du plan de financement, Nantes Métropole Habitat doit à présent :

1°) Demander la réalisation du prêt suivant à contracter auprès d'ARKEA:

. Prêt ARKEA Taux Fixe (30 ans 3.70%) = 10 000 000,00 €

2°) Solliciter la garantie de Nantes Métropole pour les emprunts susvisés

III – Conclusion

. Vu l'exposé qui précède,

LE DIRECTEUR GENERAL VALIDE,

. le prix de revient prévisionnel

. le montant de **10 000 000,00 €** TVA incluse qui sera imputé sur le budget de l'opération (compte 2313)

. le plan de financement de l'opération pour lequel le Directeur Général est invité à réaliser auprès :

1°) **d'ARKEA** un emprunt Taux Fixe d'un montant de 10 000 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

. Taux	: 3.70 %
. Durée	: 30 ans
. Progressivité des annuités	: néant
. Différé d'amortissement	: néant

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats.

A cet effet, le Directeur Général est autorisé à signer les contrats réglant les conditions de ces prêts et les demandes de réalisation des fonds.

2°) de solliciter la garantie de Nantes Métropole pour l'emprunt susvisé :

A cet effet, il est proposé :

. de demander à Nantes Métropole qu'elle veuille bien faire prendre par son Conseil une délibération accordant à l'Office la garantie nécessaire au remboursement de l'emprunt suivant :

- 10 000 000,00 € dans le cadre du prêt ARKEA TF 3.70%

Cette délibération conforme au décret du 1^{er} mars 1939 relatif à la garantie des Collectivités locales aux emprunts contractés par les Organismes d'HLM, devra être prise dans les formes suivantes :

- vote de la garantie relative aux emprunts,
- autorisation du Président de Nantes Métropole à intervenir aux contrats de prêts à passer avec ces organismes,
- création, après détermination du montant de l'engagement pris, des ressources qui seront spécialement affectées à l'exécution de cet engagement et mises en recouvrement de plein droit en cas de besoin.

Envoyé en préfecture le 16/05/2025

Reçu en préfecture le 16/05/2025

Publié le 16/05/2025

S²LO

Décision ID : 044-274400027-20250516-DFDG-23-25-BF

Enfin et conformément aux articles 3 et 4 du décret du 1^{er} mars 1939 précité, une convention fixant les conditions dans lesquelles s'exercera la garantie devra être annexée à la délibération du Conseil de Nantes Métropole.

Cette convention précisera notamment que les paiements effectués par Nantes Métropole au titre de la garantie des emprunts ont le caractère d'avances sans intérêt, remboursables au fur et à mesure des disponibilités de l'Office et au plus tard après le paiement des annuités restant dues à la Caisse d'Epargne

d'autoriser le Directeur Général à signer les conventions de financement

16 MAI 2025

Nantes, le

**Par délégation du Conseil
D'Administration
Le Directeur Général**

Marc PATAY

**Le directeur général,
Par délégation,**

**Le directeur des ressources financières
François RIVET**

